consacré exclusime visite personchaque District i deux en confèet les autres amis strict, sur le sysmeilleurs moyens pas encore uppris ce sur ces deux

ployés, outre la Education, pour netuel. Comme er les résultats ons générales de rela entrait dans eter des preuves ation et le fonction du Gouver-Pexpérience de donne les résults de l'Instruc-

e des Ecoles

laquelle on ne de la meilleure lques inconvénunes de 1843 le tout le sys-, que plusieurs irent pas être e de son existence; en plusieurs circonstances, les Syndies ne purent être élus ainsi que l'Acte le prescrivait, et le Surintendant des Ecoles, en vertu d'un ordre du Gouverneur en Conseil, trouva nécessaire d'exercer une discrétion arbitraire en disposant de plusieurs eas qui !ni furent soumis, sans avoir égard aux prescriptions de l'Acte. En conséquence de la passation de cet Acte, il ne fut pas présenté de Rapports d'Ecole pour 1843 au Bureau d'Education, et pour cette raison on manquait des données prévues par l'Acte pour répartir, distribuer et payer les subventions Législatives accordées aux Ecoles. Dans ces circonstances, il y ent beaucoup d'embarras et de confusion, et en quelques cas des individus souffrirent des pertes.

Il n'aurait donc pas été surprenant que la transition de l'ancien Acte à l'Acte actuel cût été accompagnée d'un peu de confusion. Mais je ne sache pas qu'il en ait été ainsi. Le mécanisme du nouvel Acte a commencé à fonctionner sans causer aucun dérangement dans nos affaires d'Ecole.

Lorsque la loi des Ecoles de l'état voisin, de New-York, fut d'abord établi, plusieurs Districts d'Ecole et même des Comtés entiers refusèrent de s'y conformer; je ne connais aucun exemple de ce genre dans le Haut-Canada, malgré les efforts d'une section de la presse pour crécr de l'opposition à l'époque où l'Acte allait être mis en opération.

Le mécontentement créé dans le tems ne s'élevait pas contre les dispositions de l'Acte des Ecoles, mais contre ce que certaines personnes prétendaient être ses dispositions, avant qu'il fût distribué généralement; non contre son opération, mais sontre ce que certaines personnes prétendaient devoir être son opération. Néanmoins la circulation de l'Acte lui-même et son opération réelle, ont fait disparaître presque toutes les fausses impressions qu'avaient fait naître ces représentations mensongères.

On s'est aperçu que, bien loin que les Syndies n'eussent pas le pouvoir d'employer un Instituteur sans la permission du Surintendant, ils avaient plus de pouvoirs que